

1004596 du 17/9/2010
90B410 -
N.D.K.

COPIE

**Société anonyme à Conseil d'administration
au capital de 2.243.250 euros
Siège social : Espace Automobile Chemin de la Fauceille
66000 PERPIGNAN
379.492.374. RCS PERPIGNAN**

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 14 JUIN 2010

L'an deux mille dix, et le quatorze juin, à neuf heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale, au siège social sur convocation faite par le Conseil d'administration.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 31 mai 2010.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

- La Société SARL FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2.A "F.2.A",
- La Société FIDULOR GRANT THORNTON,

Commissaires aux comptes régulièrement convoqués, sont absents et excusés.

Monsieur Didier CHABRIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

La SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE DE LA FAMILLE CHABRIER et Madame Christine CHABRIER, les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8973 actions, soit l'intégralité des droits de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;
- la copie et le récépissé postal d'avis de réception de la lettre de convocation adressée aux Commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- l'inventaire de l'actif et du passif de la Société au 31 décembre 2009 ;
- les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- le rapport général des Commissaires aux comptes ;
- le rapport de gestion du groupe ;
- les comptes consolidés ;

- le rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- le rapport des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées ;
- l'information relative au montant des honoraires versés à chaque Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux actionnaires, ont été tenus à leur disposition, au siège social ou sur le site Internet de la Société dont l'adresse figure sur l'avis de convocation, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire annuelle

- Rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapport de gestion du groupe ;
- Rapport des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice de consolidation clos le 31 décembre 2009 ;
- Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation des conventions qui y sont mentionnées ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Renouvellement de mandats d'administrateurs ;
- Renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- augmentation de capital réservée aux salariés par application de l'article L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ; décision en conséquence et pouvoir au conseil d'administration.

Le Président fait donner lecture du rapport de gestion, du rapport des Commissaires aux comptes, du rapport sur la gestion du groupe.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2009 lesquels font apparaître un bénéfice de 1.359.854 euros.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation de résultat

L'assemblée générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 1.359.854 euros de la manière suivante :

Origine :

Résultat de l'exercice	1.359.854 euros
------------------------	-----------------

Prélèvement sur les réserves :

Aux autres réserves, soit	2.608.976 euros
---------------------------	-----------------

Dividendes :

A titre de dividende	3.968.830 euros
----------------------	-----------------

Totaux	3.968.830 euros	3.968.830 euros
---------------	------------------------	------------------------

Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende

Le dividende unitaire est de 442,31 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 14 juin 2010.

Il est proposé à l'assemblée générale de payer ce dividende en numéraire aux actionnaires personnes physiques, et à l'actionnaire personne morale à concurrence de 3.457.864 Euros au moyen de titres détenus par la S.A. « N.D.K. » dans la société « KENNEDY 2 » soit 15.000 parts et à concurrence de 387.562 Euros en numéraire.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, à la réfaction prévue au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts.

Conformément aux dispositions de la loi de finances pour 2008 (2007-1822 du 24 décembre 2007), la faculté est offerte aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France, dont les dividendes perçus sont éligibles à cette réfaction, d'opter pour l'assujettissement de ces revenus à un prélèvement forfaitaire libératoire de 18%.

Cette option doit être effectuée lors de chaque encaissement. Elle est irrévocable et ne peut être exercée a posteriori.

Rappel des dividendes distribués

L'assemblée générale prend acte de ce que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercices clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2008	44,58		
31 décembre 2007	44,58		
31 décembre 2006	44,58		

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports des Commissaires aux comptes, sur les comptes consolidés dudit exercice, approuve lesdits comptes au 31 décembre 2009 ainsi que les opérations transmises dans ceux-ci ou résumées dans le rapport sur la gestion du groupe.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Le bureau de l'assemblée constate ensuite que pour l'approbation des conventions entrant dans le champ d'application des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, le quorum atteint par l'assemblée est de plus du cinquième des actions ayant le droit de vote.

L'assemblée peut en conséquence délibérer sur l'approbation de ces conventions.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sur les conventions relevant des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution, soumise à un vote auquel les actionnaires intéressés n'ont pas participé, a été adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constatant que les mandats d'administrateurs de :

- Madame Christine CHABRIER,
- Monsieur Didier CHABRIER,

sont arrivés à leur terme, décide de les renouveler pour une durée de six années, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée tenue dans l'année 2016 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RESOLUTION

Les mandats de :

- la Société SARL FOURCADE AUDIT ASSOCIES F.2.A "F.2.A",
- la Société GRANT THORNTON,

Commissaires aux comptes titulaires, et de

- La Société SECA

Commissaire aux comptes suppléant,

étant arrivés à expiration, l'assemblée générale décide de les renouveler pour une nouvelle période de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait qu'aucune intervention n'a eu lieu dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en remplacement de Monsieur François PONS, commissaire aux comptes suppléant, démissionnaire :

- la société « INSTITUT DE GESTION ET D'EXPERTISE COMPTABLE – IGEC »
Dont le siège social est à PARIS (75017) 3, rue Léon Jost
Immatriculée au R.C.S. DE PARIS sous le N° 662 000 512

pour une période de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2015.

L'assemblée générale reconnaît avoir eu connaissance du fait qu'aucune intervention n'a eu lieu dans une opération d'apport ou de fusion intéressant la Société ou les Sociétés contrôlées au cours des deux derniers exercices.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

RESOLUTION UNIQUE

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, statuant en application des articles L. 225-129-6 al. 2 et L. 225-138 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

1/ autorise le conseil d'administration, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions en numéraire réservées aux salariés (et dirigeants) de la société (et de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de Commerce) adhérents au plan d'épargne entreprise de la société,

2/ supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente autorisation,

3/ fixe à deux ans à compter de la présente assemblée la durée de validité de cette autorisation,

4/ limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente autorisation à 22.432 euros,

5/ décide que le prix des actions à souscrire sera déterminé conformément aux méthodes objectives retenues en matière d'évaluation d'actions en tenant compte, selon une pondération appropriée de la situation nette comptable, de la rentabilité et des perspectives d'activité de l'entreprise. Ces critères seront appréciés sur une base consolidée ou en tenant compte des éléments financiers issus de filiales significatives. A défaut le prix de cession sera déterminé en divisant par le nombre de titres existants le montant de l'actif net réévalué d'après le bilan le plus récent. Le conseil d'administration a tous pouvoirs pour procéder aux évaluations ci-dessus afin d'arrêter, à chaque exercice sous le contrôle du commissaire aux comptes, le prix de souscription. Il a également tous pouvoirs pour, dans la limite de l'avantage fixé par la loi, attribuer gratuitement des actions de la société ou d'autres titres donnant accès au capital et déterminer le nombre et la valeur des titres qui seraient ainsi attribués,

6/ confère tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à dix heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
Didier CHABRIER

Les Scrutateurs
SOCIETE CIVILE DE PORTEFEUILLE DE LA FAMILLE CHABRIER

Christine CHABRIER